



A. N.º (180-02)

DÉPÔT

59816

Dépôt N.º: 8 5 0 6 1 4 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05981-6

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18257-26	
Date	85-05-31	Reception	85-06-11	Durée	Du 84-05-01	Au 87-04-30	
						Nombre de salariés régis par la convention collective	70

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat National des Employés de Bureau de Windsor Inc</b> 54 rue St-Georges Windsor, Qué J1S 1J5	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Domtar Inc</b> Papiers Fins Domtar Windsor, Qué J1S 2L6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt</b> Att.: M. André Vachon 180 rue Acadie, suite 119 Sherbrooke, Qué J1H 2T3	Région: 05-00 Activité: 2710 (5) Affiliation: 1

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: **Syndicat National des Employés de bureau de Windsor**. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

- Convention collective déposée sous "Mémoire d'Entente"

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	85-06-20

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

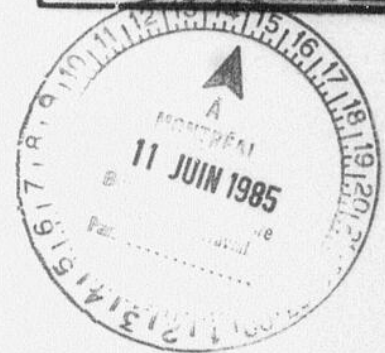
RECHERCHE

La Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (C.S.N.) ci-après appelée la "Fédération".

14257-26 (180-02)

3141	01	01
------	----	----

MÉMOIRE D'ENTENTE



entre

DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée (par continuation) selon les lois du Canada et ayant son siège social au 395 ouest boulevard de Maisonneuve, à Montréal (Québec), agissant par les présentes pour son usine de Papiers fins Domtar, située à Windsor (Québec), ci-après appelée la "Compagnie"

et

Le Syndicat national des employés de bureau de Windsor Inc., ci-après appelé le "Syndicat"

et

La Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (C.S.N.) ci-après appelée la "Fédération".

1. Durée de la Convention Collective de Travail

Trois (3) ans - 1er mai 1984 au 30 avril 1987

2. Augmentations Générales

1er mai 1984 - 2,5 %

1er mai 1985 - 4 %

1er mai 1986 - 5 %

3. Ajustements

À compter du 1er mai 1984, avant l'augmentation générale :

Grades 1 à 5 inclusivement	:	1 \$/sme
Grade 6	:	1,50 \$/sme
Grade 7	:	1,75 \$/sme
Grade 8 et 9	:	2 \$/sme
Grade 10	:	2,50 \$/sme
Grade 11	:	3 \$/sme

4. Assurances

Le premier du mois suivant la date de ratification de la convention collective de travail, augmentation de la contribution de la Compagnie à :

Plan familial 65 \$/mois

Plan individuel 52 \$/mois

5. Allocation de repas

a) À compter de la date de ratification de la convention collective de travail : 3,50 \$/repas

b) 1er mai 1985 : 3,75 \$/repas

c) 1er mai 1986 : 4,00 \$/repas

6. Chaussures de sécurité

À compter de la date de ratification de la convention collective de travail, augmentation de la contribution de la Compagnie à : 7,00 \$/année

1er mai 1985 à : 10,00 \$/année

le 10 mai 1985

6.01

- a) L'ancienneté d'un employé est déterminée par la durée de son service continu avec la Compagnie dans l'unité de négociation du bureau à Windsor (Québec).
  
- b) Les employés en période de probation sont considérés sans ancienneté durant leurs premiers quatre-vingt-dix (90) jours de travail avec la Compagnie; après cette période de quatre-vingt-dix (90) jours de travail, leur ancienneté compte à partir de leur première date d'embauche. Il est à noter que les jours de travail mentionnés ci-haut sont cumulatifs.

Les employés en période de probation sont protégés par cette convention excepté pour les cas de promotion, de réduction à un grade inférieur, déplacement, mise à pied, rappel au travail et congédiement.

le 21 janvier 1985

6.03

Un employé n'accumule pas de droits d'ancienneté durant les périodes de mise à pied excédant trente (30) jours de calendrier consécutifs.

le 20 décembre 1984

7.02

À l'article 7.02 et dans toute la convention collective de travail, les mots position, poste, fonction ou autres seront remplacer par le mot "occupation".

le 22 janvier 1985

7.06

Lors de rappel, l'employé est rappelé dans l'ordre inverse de sa mise à pied en autant qu'il ait les capacités pour effectuer le travail après une période d'adaptation de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que les parties ne conviennent d'une période plus longue. Faute de quoi, il retourne sur la liste de rappel et recommence à accumuler une nouvelle période de mise à pied.

le 20 décembre 1984

8.01

Toute permission de congé est accordée sans paie sauf si spécifié autrement dans cette convention collective de travail.

le 20 décembre 1984

14.04

Le chef de section peut demander à un employé de bureau de continuer à travailler après ses heures régulières de travail. Pour ces heures supplémentaires, l'employé est payé temps et demi.

NOTE : Tout travail exécuté immédiatement après les heures régulières de travail mais n'excédant pas trente (30) minutes n'est pas payé.

le 20 décembre 1984

15.06

Si un employé est assigné pour plus de deux (2) jours durant une semaine civile pour remplir les fonctions de base d'un employé absent ou d'un employé assigné temporairement à une autre occupation, il reçoit durant ladite semaine, le taux de salaire immédiatement plus haut dans le grade supérieur où il remplace ou sept pour-cent (7 %) de son salaire hebdomadaire, lequel est le plus avantageux.

De plus, si un employé est assigné pour plus de deux (2) jours durant une semaine civile à cumuler, en plus de ses fonctions régulières, les fonctions de base d'un employé du même grade ou d'un grade inférieur, qui est absent ou assigné temporairement à une autre occupation, il reçoit, durant ladite semaine, sept pour-cent (7 %) de plus que son salaire hebdomadaire.

le 21 janvier 1985

18.02

Sur rendez-vous avec le surintendant du personnel, un employé a le droit de consulter son dossier de discipline et les autres documents personnels en filière dans les bureaux de la Compagnie. Si le dossier d'un employé indique une entière période de douze (12) mois libre de rapport disciplinaire, toute offense antérieure est biffée de son dossier.

Toute lettre de la Compagnie à un employé au sujet d'un avertissement ou d'une mesure disciplinaire est également envoyée au Syndicat. Cependant, dans le cas de congédiement, l'avis est transmis au Syndicat avant sa mise en application.

le 20 décembre 1984

18.09

Tout nouvel employé doit subir un examen médical. Cet examen est prévu et payé par la Compagnie. La Compagnie, comme condition d'emploi, se réserve le droit de faire réexaminer un employé par un médecin.

le 20 décembre 1984

19.03

Si un employé est rétrogradé d'une façon permanente à une fonction moins rémunérée, en conséquence directe de l'automatisation ou d'un changement technologique, il conserve, pendant six (6) mois, le taux de salaire de son poste précédent. Pendant les six (6) mois qui suivent, son taux de salaire est réduit à un taux se situant à mi-chemin entre le taux de salaire de son ancien poste et celui du nouveau poste. Après cette période, il reçoit le taux de salaire qui s'applique à son nouveau poste.

le 20 décembre 1984

Le présent mémoire d'entente règle tous les points en litige entre les parties et renouvelle la convention collective expirée le 30 avril 1984.

Sauf si autrement stipulé, toutes les modifications apportées à la convention collective entrent en vigueur à compter de la date de ratification.

Domtar Inc.  
Papiers fins Domtar  
Windsor (Québec)

J. N. Parent  
M. J. G. G.  
Buon D'Amico  
Eleonore Belem

Syndicat national des employés  
de bureau de Windsor Inc.

Alexis Laroche  
John Butler  
Chantal Gauthier

Fédération des travailleurs du  
papier et de la forêt (C.S.N.)

André Gauthier

Signé à Windsor

(Québec), le 31 mai 1985

Annexe A

Les titres des occupations des dessinateurs seront changés comme  
suit :

Dessinateur Junior  
Dessinateur Intermédiaire  
Dessinateur Senior.

le 22 janvier 1985

1010, Windsor (Québec) Canada J1S 2L9

Le 20 décembre 1984

Syndicat national des employés  
de bureau de Windsor Inc.  
38 rue Allen  
Windsor (Québec)  
J1S 1C4

À l'attention de monsieur Pierre Allen

Objet : Lettre d'entente - Changements technologiques

Monsieur,

Tel que mentionné pendant les négociations de 1984, la Compagnie accepte que durant le mois suivant la date de ratification de la convention collective, un "Comité de Transition" soit établi. Ce Comité se composera d'un nombre égal de représentants du Syndicat et de la Compagnie.

Ce Comité sera informé aussitôt que possible, ou à tout le moins, trois mois (3) mois à l'avance des étapes majeures concernant le Projet de redressement de l'usine de Windsor.

Le but de ce Comité sera de discuter des effets sur l'emploi et les conditions de travail en relation avec le Projet de redressement de l'usine de Windsor et faire des recommandations à la direction, en conformité avec le Régime de Conversion Industriel - le Domtar (R.C.I.D.).

Ces discussions inclueront :

- 1) la nature de ces changements ;
- 2) la date à laquelle l'employeur se propose d'effectuer ces changements ;
- 3) les effets à court, moyen et long terme sur les employés et les postes affectés par ces changements ;
- 4) l'impact de ces changements sur les conditions de travail et d'emploi ;
- 5) les modalités de déplacement et de ré-entraînement ;
- 6) tout autre renseignement relatif aux changements.



Lucien Parent  
Directeur d'usine

LP/slm

LETTRE D'ENTENTE

Il est convenu qu'exceptionnellement l'ancienneté de bureau pour les employés dont les noms suivent sera, à compter de la date de ratification de la convention collective de travail, reconnue comme étant leur date d'embauche avec la Compagnie telle qu'apparaissant ci-après :

Employés :

Madame Cécile Bourgault	11 mai 1959
Monsieur John Butler	8 mars 1948
Monsieur Denis Côté	17 novembre 1952
Monsieur Roger Côté	6 mars 1963
Madame Monique Durand	17 août 1953
Monsieur Denis Lupien	30 janvier 1956
Monsieur Guy Milette	2 février 1962
Monsieur Glenn Moreland	16 août 1946
Monsieur Marcel Noël	20 novembre 1943
Monsieur Norman Noël	3 février 1949
Monsieur Edward Robinson	7 juillet 1958
Monsieur Albert Roy	11 août 1941
Monsieur Marcel Verronneau	27 septembre 1956

*Copie en trop*

MÉMOIRE D'ENTENTE



entre

DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée (par continuation) selon les lois du Canada et ayant son siège social au 395 ouest boulevard de Maisonneuve, à Montréal (Québec), agissant par les présentes pour son usine de Papiers fins Domtar, située à Windsor (Québec), ci-après appelée la "Compagnie"

et

Le Syndicat national des employés de bureau de Windsor Inc., ci-après appelé le "Syndicat"

et

La Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (C.S.N.) ci-après appelée la "Fédération".

1. Durée de la Convention Collective de Travail

Trois (3) ans - 1er mai 1984 au 30 avril 1987

2. Augmentations Générales

1er mai 1984 - 2,5 %  
1er mai 1985 - 4 %  
1er mai 1986 - 5 %

3. Ajustements

À compter du 1er mai 1984, avant l'augmentation générale :

Grades 1 à 5 inclusivement	:	1 \$/sme
Grade 6	:	1,50 \$/sme
Grade 7	:	1,75 \$/sme
Grade 8 et 9	:	2 \$/sme
Grade 10	:	2,50 \$/sme
Grade 11	:	3 \$/sme

4. Assurances

Le premier du mois suivant la date de ratification de la convention collective de travail, augmentation de la contribution de la Compagnie à :

Plan familial	65 \$/mois
Plan individuel	52 \$/mois

5. Allocation de repas

a) À compter de la date de ratification de la convention collective de travail : 3,50 \$/repas  
b) 1er mai 1985 : 3,75 \$/repas  
c) 1er mai 1986 : 4,00 \$/repas

6. Chaussures de sécurité

À compter de la date de ratification de la convention collective de travail, augmentation de la contribution de la Compagnie à : 7,00 \$/année

1er mai 1985 à : 10,00 \$/année

le 10 mai 1985

6.01

- a) L'ancienneté d'un employé est déterminée par la durée de son service continu avec la Compagnie dans l'unité de négociation du bureau à Windsor (Québec).
  
- b) Les employés en période de probation sont considérés sans ancienneté durant leurs premiers quatre-vingt-dix (90) jours de travail avec la Compagnie; après cette période de quatre-vingt-dix (90) jours de travail, leur ancienneté compte à partir de leur première date d'embauche. Il est à noter que les jours de travail mentionnés ci-haut sont cumulatifs.

Les employés en période de probation sont protégés par cette convention excepté pour les cas de promotion, de réduction à un grade inférieur, déplacement, mise à pied, rappel au travail et congédiement.

le 21 janvier 1985

6.03

Un employé n'accumule pas de droits d'ancienneté durant les périodes de mise à pied excédant trente (30) jours de calendrier consécutifs.

le 20 décembre 1984

7.02

À l'article 7.02 et dans toute la convention collective de travail, les mots position, poste, fonction ou autres seront remplacer par le mot "occupation".

le 22 janvier 1985

7.06

Lors de rappel, l'employé est rappelé dans l'ordre inverse de sa mise à pied en autant qu'il ait les capacités pour effectuer le travail après une période d'adaptation de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que les parties ne conviennent d'une période plus longue. Faute de quoi, il retourne sur la liste de rappel et recommence à accumuler une nouvelle période de mise à pied.

le 20 décembre 1984

8.01

Toute permission de congé est accordée sans paie sauf si spécifié autrement dans cette convention collective de travail.

le 20 décembre 1984

14.04

Le chef de section peut demander à un employé de bureau de continuer à travailler après ses heures régulières de travail. Pour ces heures supplémentaires, l'employé est payé temps et demi.

NOTE : Tout travail exécuté immédiatement après les heures régulières de travail mais n'excédant pas trente (30) minutes n'est pas payé.

le 20 décembre 1984

15.06

Si un employé est assigné pour plus de deux (2) jours durant une semaine civile pour remplir les fonctions de base d'un employé absent ou d'un employé assigné temporairement à une autre occupation, il reçoit durant ladite semaine, le taux de salaire immédiatement plus haut dans le grade supérieur où il remplace ou sept pour-cent (7 %) de son salaire hebdomadaire, lequel est le plus avantageux.

De plus, si un employé est assigné pour plus de deux (2) jours durant une semaine civile à cumuler, en plus de ses fonctions régulières, les fonctions de base d'un employé du même grade ou d'un grade inférieur, qui est absent ou assigné temporairement à une autre occupation, il reçoit, durant ladite semaine, sept pour-cent (7 %) de plus que son salaire hebdomadaire.

le 21 janvier 1985

18.02

Sur rendez-vous avec le surintendant du personnel, un employé a le droit de consulter son dossier de discipline et les autres documents personnels en filière dans les bureaux de la Compagnie. Si le dossier d'un employé indique une entière période de douze (12) mois libre de rapport disciplinaire, toute offense antérieure est biffée de son dossier.

Toute lettre de la Compagnie à un employé au sujet d'un avertissement ou d'une mesure disciplinaire est également envoyée au Syndicat. Cependant, dans le cas de congédiement, l'avis est transmis au Syndicat avant sa mise en application.

le 20 décembre 1984

18.09

Tout nouvel employé doit subir un examen médical. Cet examen est prévu et payé par la Compagnie. La Compagnie, comme condition d'emploi, se réserve le droit de faire réexaminer un employé par un médecin.

le 20 décembre 1984

19.03

Si un employé est rétrogradé d'une façon permanente à une fonction moins rémunérée, en conséquence directe de l'automatisation ou d'un changement technologique, il conserve, pendant six (6) mois, le taux de salaire de son poste précédent. Pendant les six (6) mois qui suivent, son taux de salaire est réduit à un taux se situant à mi-chemin entre le taux de salaire de son ancien poste et celui du nouveau poste. Après cette période, il reçoit le taux de salaire qui s'applique à son nouveau poste.

le 20 décembre 1984

Annexe A

Les titres des occupations des dessinateurs seront changés comme suit :

Dessinateur Junior  
Dessinateur Intermédiaire  
Dessinateur Senior.

le 22 janvier 1985

1010, Windsor (Québec) Canada J1S 2L9

Le 20 décembre 1984

Syndicat national des employés  
de bureau de Windsor Inc.  
38 rue Allen  
Windsor (Québec)  
J1S 1C4

À l'attention de monsieur Pierre Allen

Objet : Lettre d'entente - Changements technologiques

Monsieur,

Tel que mentionné pendant les négociations de 1984, la Compagnie accepte que durant le mois suivant la date de ratification de la convention collective, un "Comité de Transition" soit établi. Ce Comité se composera d'un nombre égal de représentants du Syndicat et de la Compagnie.

Ce Comité sera informé aussitôt que possible, ou à tout le moins, trois mois (3) mois à l'avance des étapes majeures concernant le Projet de redressement de l'usine de Windsor.

Le but de ce Comité sera de discuter des effets sur l'emploi et les conditions de travail en relation avec le Projet de redressement de l'usine de Windsor et faire des recommandations à la direction, en conformité avec le Régime de Conversion Industriel - le Domtar (R.C.I.D.).

Ces discussions inclueront :

- 1) la nature de ces changements ;
- 2) la date à laquelle l'employeur se propose d'effectuer ces changements ;
- 3) les effets à court, moyen et long terme sur les employés et les postes affectés par ces changements ;
- 4) l'impact de ces changements sur les conditions de travail et d'emploi ;
- 5) les modalités de déplacement et de ré-entraînement ;
- 6) tout autre renseignement relatif aux changements.



Lucien Parent  
Directeur d'usine

LP/slm

LETTRE D'ENTENTE

Il est convenu qu'exceptionnellement l'ancienneté de bureau pour les employés dont les noms suivent sera, à compter de la date de ratification de la convention collective de travail, reconnue comme étant leur date d'embauche avec la Compagnie telle qu'apparaissant ci-après :

Employés :

Madame Cécile Bourgault	11 mai 1959
Monsieur John Butler	8 mars 1948
Monsieur Denis Côté	17 novembre 1952
Monsieur Roger Côté	6 mars 1963
Madame Monique Durand	17 août 1953
Monsieur Denis Lupien	30 janvier 1956
Monsieur Guy Milette	2 février 1962
Monsieur Glenn Moreland	16 août 1946
Monsieur Marcel Noël	20 novembre 1943
Monsieur Norman Noël	3 février 1949
Monsieur Edward Robinson	7 juillet 1958
Monsieur Albert Roy	11 août 1941
Monsieur Marcel Verronneau	27 septembre 1956

Le présent mémoire d'entente règle tous les points en litige entre les parties et renouvelle la convention collective expirée le 30 avril 1984.

Sauf si autrement stipulé, toutes les modifications apportées à la convention collective entrent en vigueur à compter de la date de ratification.

Domtar Inc.  
Papiers fins Domtar  
Windsor (Québec)

*L. N. Parent*  
*W. P. Gaudet*  
*Bernard G. Gaudet*  
*Claude Belen*

Syndicat national des employés  
de bureau de Windsor Inc.

*Alain Gauthier*  
*John Butler*  
*Chantal Gauthier*

Fédération des travailleurs du  
papier et de la forêt (C.S.N.)

*André Gauthier*

Signé à Windsor (Québec), le 31 mai 1985